

dit^s premiers numéros seront énoncés dans lesdites quittances de finance desdites réconstitutions, pour être mis dans la roüe lors des tirages des remboursemens ordonnés par notredit Edit, & lesdites quittances de finance contiendront subrogation au contrat précédent ou quittance de finance précédente, à peine de nullité.

Art. II. Les Etrangers non naturalisés, même ceux demeurans hors de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, pourront acquérir lesdites rentes contenues auxdits titres nouveaux & contrats par la susdite voye de la réconstitution & les posséder, ainsi que nos propres Sujets, même en disposer en principaux & arrérages entre-vifs ou par Testament; & en cas qu'ils n'en ayent pas disposé, leurs héritiers leur succéderont dans lesdites rentes, encore que leurs donataires, légataires ou héritiers soient étrangers & non reynicoles, renonçant à cet effet au droit d'aubaine & autres droits, même à celui de confiscation en cas qu'ils fussent Sujets de Princes & Etats avec lesquels nous pourrions être en guerre; en conséquence de quoi lesdites rentes seront exemptes de toutes Lettres de marque & de représaille.

Art. III. N'entendons interdire par ces Présentes l'usage des transports & des lettres de rasifications dont les Acquéreurs desdites rentes pourront se servir lorsqu'ils ne jugeront pas à propos d'employer la voye de la réconstitution.

Art. IV. Les rentes en faveur desquelles la voye de la réconstitution n'auroit pas encore eu lieu jusqu'au jour de notre présente Déclaration & qui se trouveront audit jour chargées de douaires ou de substitutions, ne pourront être réconstituées en aucuns cas & sous quelque prétexte que ce soit,